

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

N° D'ORDRE....2024-17

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONTRAT DE VÉRIFICATION « SILVER » DE L'INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE LA Foudre SUR L'ÉGLISE « SAINT-FÉLIX »

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée au maire par la délibération n° 2020-167 – alinéa 4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Considérant que l'Eglise « Saint-Félix » est un bâtiment classé aux monuments historiques,
Considérant que la vérification des installations de protection contre la foudre sur des bâtiments classés doit être effectuée par des organismes reconnus compétents et qualifiés selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées,
Considérant que la maintenance d'un système de protection contre la foudre est indispensable toute la durée de vie afin de satisfaire aux prescriptions de la norme,
Considérant qu'il est indispensable de procéder à des vérifications périodiques dudit système, il convient de confier cette prestation à une entreprise professionnelle et qualifiée,
Considérant ce qui précède, il est nécessaire de procéder à la formalisation d'un contrat pour cette prestation,

DÉCIDE

Article 1 :

De confier à la Société BCM Foudre, dont le siège social est 444 rue Léo Lagrange 59500 DOUAI, la vérification périodique de l'installation de protection contre la foudre de l'Eglise « Saint-Félix » à Lézignan-Corbières.

Article 2 :

De conclure avec la Société BCM Foudre un contrat qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans, sauf dénonciation par l'une des parties au-moins deux mois avant l'expiration de chaque période.
Les visites de contrôle auront lieu une fois tous les ans.

Article 3 :

De procéder à la signature de ce contrat pour lequel la Société BCM Foudre s'engage à procéder aux opérations suivantes :

- Vérification oculaire de la pointe et contrôle que celle-ci domine d'au-moins 2m l'ensemble de la zone protégée,
- Vérification oculaire du conducteur de descente,
- Vérification de la continuité électrique du conducteur de descente,

- Vérification des fixations mécaniques des différents éléments de l'installation,
- Vérification et nettoyage du joint de contrôle,
- Vérification de la gaine de protection,
- Mesure de la prise de terre avec telluromètre étalonné,
- Contrôle du respect des distances de sécurité et de l'équipotentialité des terres paratonnerres avec la terre du réseau électrique du bâtiment,
- Contrôle de présence de parafoudres au tableau électrique général (type 1),
- Vérification qu'aucune extension ou modification de la structure protégée signalée par la commune n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,
- Etablissement d'un rapport de vérification,
- Intervention dans un délai le plus court possible et, selon les possibilités, conjointement à la vérification, pour les petits travaux hors forfait (dans le cas de travaux hors forfait plus importants, le délai pourra être prolongé),

Article 4 :

De rédiger un devis et d'obtenir un accord préalable pour les travaux et fournitures hors forfait définis comme suit :

- La main d'œuvre et les déplacements pour tout autre demande d'intervention,
- La main d'œuvre pour les améliorations de prise de terre,
- Le remplacement de l'ensemble du matériel se trouvant, du fait de son usure anormale et en dépit de son entretien régulier, dans un état ne permettant plus de le réparer,
- Les modifications ou réparations de l'installation rendues nécessaires par des travaux réalisés sur la couverture ou la structure du bâtiment, postérieurement à l'installation,
- Les réparations qui s'avèreraient nécessaires par suite de dégradations commises par des tiers ou des circonstances exceptionnelles (tempêtes, ...)

Article 5 :

D'honorer le règlement de ces prestations moyennant un montant de la vérification annuelle de 286,00 € HT.

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un délibéré.

Un extrait est publié sur le site Internet de la Commune.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240101-DM-2024-17-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2024

Publication : 13/03/2024

Le Maire, Gérard FORCADA

Lézignan-Corbières, le 1^{er} janvier 2024



**Le Maire,
Gérard FORCADA**

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le

Et de la publication sur le site Internet le

Le Maire,

Gérard FORCADA

13/03/24
13/03/24